

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

Vu la demande de l'entreprise **HUARD, sise Route de Gisy à BIEVRES (91570)**, en vue de travaux de maintenance du système de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de Franqueville Saint Pierre ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du jeudi 28 mai 2026 et pour une durée de 6 mois, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation des véhicules** sera réduite sur une seule voie, au droit des emprises du chantier, et si besoin alternée au moyen de feux tricolores de chantier, ou manuellement à l'aide de piquets mobile de type K10a.
- Le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier et réservé aux véhicules de l'entreprise Huard.

ARTICLE 2

Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise Huard, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 27 mai 2026.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.

Diffusion :

Gendarmerie de Boos
Police Municipale
Société Huard